

12 ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE,

MANIERE DE PROCEDER DANS DES ACTIONS AU-DESSOUS DE £10
STERLING.

Rien n'empêchera le gouverneur d'émettre des commissions d'oyer et terminer, s. 4.

Exécution des sentences des cours d'oyer et terminer, comment et quand elle peut être suspendue, s. 5. *Mais voir* 4, 5 V. c. 24, s. 32.

Pouvoirs accordés aux cours du banc du roi, s. 8. *Et voir* 12 V. c. 38, s. 8.

Exception quant aux pouvoirs d'une nature législative, possédés par les cours avant la conquête, s. 8.

Quand les juges peuvent autoriser un notaire ou quelque personne compétente à recevoir avis de parents ou à faire l'apposition et levée des scellées, s. 9. *Mais voir* Avis de Parents.

Les sections de 10 à 26 sont abrogées ou remplacées par des statuts plus récents. *Voir plus bas.*

De quelles causes on peut appeler du banc du roi, et à quelles conditions, s. 27. *Et voir plus bas*, 12 V. c. 38, s. 37.

Appel d'erreur alloué seulement pour les jugements fondés sur verdicts, s. 28.

Quelles lois devront gouverner les cours établies par le présent acte, s. 29. *Quant aux Appels, voir plus bas*, 12 V. c. 37, ss. 6 et 16. *Quant aux cours du banc du roi, voir plus bas*, 12, V. c. 38, s. 8.

Appel, quand et à quelle condition interjeté au conseil privé, s. 30. *Voir plus bas*, 12 V. c. 37, s. 10.

Exécution, comment suspendue en tel cas, s. 31.

Appels, comment limités, s. 32. Exceptions.

(*Quant au 6 sects. qui précèdent, voir plus bas*, 12 V. c. 37, ss. 16 et 19.)

Sessions générales de la paix, s. 34. *Mais voir*, Sessions Trimestrielles.

Les capitaines ou les plus anciens officiers de milice, autorisés à agir comme coroners, s. 36.

Les juges des cours du banc du roi auront le pouvoir d'émettre des writs d'*habeas corpus*, s. 37. *Voir habeas corpus.*

Writs, comment rapportables en certains cas, *ib.*

Certaines ordonnances abrogées, s. 38 à 42.

Droits de la couronne réservés, s. 43.

41 G. 3, c. 7—1801—113.

25 G. 3, c. 2, s. 1, abrogée—Writs de sommation, comment obtenus et attestés, s. 1. *Mais voir* 12 V. c. 38, s. 19.

Le défendeur pourra demander caution pour les frais de personnes absentes, s. 2.

Les procédures seront suspendues jusqu'à ce que caution ait été présentée et reçue, *ib.*

La section 3 est remplacée par la 12 V. c. 38, s. 23.

Le défendeur après jugement par défaut aura l'avantage d'une nouvelle audition quand l'action ne lui aura pas été signifiée personnellement, ou à son propre domicile, s. 5. *Mais voir plus bas*, 12 V. c. 38, s. 23.